

VD_GERICHTE ZD18.020505 vom 19. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.020505

FR: VD_GERICHTE ZD18.020505 du 19 mars 2019

IT: VD_GERICHTE ZD18.020505 del 19 marzo 2019

Erwägungen

E. 4

Conformément à l'art. 40 al. 3 LPGA, le délai fixé par l'autorité peut être prolongé par cette dernière si la personne assurée en fait la demande avant son expiration et invoque à l'appui de sa requête des motifs pertinents (ATF 143 V 249 consid. 6.4). Dès lors que l'assuré se manifeste avant l'expiration du délai en laissant entendre qu'il souhaite encore apporter des éléments à son dossier ou qu'il n'a pas eu le temps de faire ce qui lui était demandé, il faut admettre que la requête a été présentée. Par ailleurs, l'assuré doit invoquer des « motifs pertinents ». D'une manière générale, la pratique des assureurs sociaux, validée par le Tribunal fédéral, est très large sur ce point (par exemple TF I 629/06 du

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision litigieuse annulée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de

- 10 - prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire qualifié, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr. (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.